



BÂTIMENTS
Programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique

GUIDE DU PARTICIPANT

Marchés commercial et institutionnel

1^{er} février 2017

Table des matières

Objectif du programme.....	4
1 Définitions	5
2 Nature du Programme et conditions générales d’admissibilité au Programme – volet prescriptif et volet sur mesure	7
2.1 Bâtiment admissible	7
2.2 Client admissible	7
2.3 Projet admissible	8
2.3.1 Volet prescriptif.....	8
2.3.2 Volet sur mesure	8
2.3.3 Projet multibâtiment.....	9
2.3.4 Projet non admissible	9
2.4 Mesures admissibles.....	9
2.4.1 Généralités	9
2.4.2 Précisions sur l’admissibilité des Mesures	10
2.5 Économies d’énergie admissibles.....	11
2.5.1 Ajout de charges (bâtiment existant).....	12
2.5.2 Mise en conformité avec les normes (bâtiment existant)	12
2.5.3 Changement de vocation (bâtiment existant).....	12
3 Règles et outils de calcul des Économies d’énergie admissibles et de l’Appui financier	13
3.1 Volet prescriptif.....	13
3.2 Volet sur mesure	13
3.3 Volet sur mesure – option Conception intégrée	14
4 Processus d’obtention de l’Appui financier dans le cadre du Programme	16
4.1 Volet prescriptif.....	16
4.1.1 Étape 1 – Transmission de la Lettre d’intérêt par le Participant (avant la Date de début des travaux).....	16
4.1.2 Étape 2 – Confirmation de la réalisation du Projet	17
4.1.3 Étape 3 – Vérification du Projet	17
4.1.4 Étape 4 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l’Appui financier	17
4.1.5 Étape 5 – Versement de l’Appui financier	18
4.2 Volet sur mesure	18
4.2.1 Étape 1 – Transmission de la Lettre d’intérêt par le Participant (avant la Date de début des travaux).....	18
4.2.2 Étape 2 – Confirmation de la réalisation du Projet	20
4.2.3 Étape 3 – Analyse du Projet	21
4.2.4 Étape 4 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l’Appui financier	21
4.2.5 Étape 5 – Versement de l’Appui financier	22

5	Conditions et engagements des Parties	23
5.1	Règle d'application des modalités du Guide	23
5.2	Engagements du Participant	23
5.3	Engagements d'Hydro-Québec	24
5.4	Droits d'Hydro-Québec	24
5.5	Responsabilité	25
5.6	Confidentialité	25
5.7	Fiscalité	25
5.8	Facturation de l'Appui financier	26
Annexe A	Secteurs d'activité admissibles dans le cadre du programme Bâtiments selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).....	27
Annexe B	Réseaux autonomes et modalités propres à ceux-ci.....	30
Annexe C	Réseau coopératif et réseaux municipaux	33

Objectif du programme

Le programme vise à stimuler la réalisation de projets d'efficacité énergétique. Il prévoit donc le versement d'appuis financiers pour la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique permettant de réduire la consommation d'électricité de bâtiments des marchés commercial et institutionnel situés au Québec.

Description des volets du programme

Le programme comporte deux volets, soit le volet prescriptif et le volet sur mesure. Le participant qui met en œuvre des mesures prédéfinies dans son ou ses bâtiments soumet son projet dans le cadre du volet prescriptif et doit utiliser l'outil simplifié prévu pour calculer l'appui financier qui lui sera accordé.

Le participant dont le projet comporte des mesures qui ne sont pas prédéfinies dans l'outil de calcul de l'appui financier d'Hydro-Québec, se prévaut du volet sur mesure et utilise les outils et les méthodes de son choix⁽¹⁾, qui sont toutefois soumis à l'approbation préalable d'Hydro-Québec. Aussi, le participant qui réalise un projet dans un nouveau bâtiment peut se prévaloir, s'il y est admissible, de l'option Conception intégrée du volet sur mesure.

Portée du Guide du participant

Ce Guide décrit les conditions d'admissibilité, les modalités de participation et les exigences particulières du programme Bâtiments. Toutefois, lorsque de nouvelles modalités sont indiquées dans l'infolettre, elles ont préséance sur celles décrites dans le Guide. Les infolettres se trouvent sur le site Web du programme Bâtiments au www.programmebatiments.com.

Pour obtenir plus de renseignements,

consultez notre site Web, au www.hydroquebec.com/affaires, ou

téléphonez au Soutien aux clients et aux partenaires, au **1 877 817-1433**.

(1) Sauf pour un projet visant un nouveau bâtiment ou des rénovations importantes à un bâtiment existant pour lequel l'outil SIMEB est obligatoire.

1 Définitions

Dans ce Guide, dans ses annexes et dans tout document connexe, à moins que le contexte indique un sens différent, les termes suivants ont le sens énoncé ci-dessous :

Appui financier	Montant qui, établi conformément aux règles de calcul et aux Exigences du Programme, est versé par Hydro-Québec au Participant.
Bâtiment de référence	Bâtiment générique qui a les mêmes dimensions et la même vocation que le bâtiment visé par le Projet et qui satisfait aux Exigences du Programme.
Charrette de conception	Groupe de travail réunissant un minimum de quatre (4) personnes travaillant à optimiser les solutions d'efficacité énergétique, soit un représentant du client, un concepteur architectural, un ingénieur en bâtiment et un spécialiste de la simulation énergétique auxquels s'ajoutent, selon l'envergure du Projet, des spécialistes en éclairage naturel, en solaire passif ou dans d'autres domaines.
Conception intégrée	Processus de collaboration qui s'amorce dès l'analyse préliminaire du concept, avant l'établissement des plans et des devis d'un Nouveau bâtiment et qui consiste à réunir, dès le départ, les experts suivants : concepteurs architecturaux, ingénieurs en bâtiment et spécialistes de la simulation énergétique et un représentant du Participant et à les faire intervenir en simultané jusqu'à la fin du processus de design.
Confirmation de la réalisation du projet	Seconde partie du formulaire Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet .
Date de début des travaux	Date à laquelle i) le Participant et un entrepreneur signent le premier contrat ayant pour objet la réalisation des travaux relatifs au Projet ou ii) le Participant effectue le premier achat d'équipement pour le Projet, lequel est justifié par un bon de commande ou une facture.
Date de fin des travaux	Date à laquelle les équipements ou les matériaux nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique présentées dans le cadre du Programme sont installés et en état de fonctionner.
Économie d'énergie admissible	La plus petite valeur entre les économies d'énergie électrique (en kWh) et les économies totales liées à toutes les sources d'énergie qui tiennent compte des effets croisés (en kWh).
Exigences	Ensemble des obligations prévues dans le Programme que le Participant doit respecter dans le cadre de son Projet.
Facture originale	Facture officielle qu'établit le Participant conformément aux Exigences de la section 5 , sous-sections 5.7 et 5.8 du Guide.
Formulaire de l'option Conception intégrée	Formulaire accessible sur notre site Web.

Guide	Présent document et ses annexes qui présentent les Exigences du Programme et qui constituent le Contrat entre le Participant et Hydro-Québec, à la signature de la Confirmation de la réalisation du Projet.
Lettre d'intérêt	Première partie du formulaire Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet .
Marchés commercial et institutionnel	Marchés sur lesquels sont présents les Participants et les bâtiments des secteurs commercial et institutionnel.
Mesure	Mesure d'efficacité énergétique qui nécessite un investissement et qui est mise en œuvre dans le but d'augmenter le rendement énergétique d'un élément du bâtiment et d'ainsi en réduire la consommation d'énergie.
Nouveau bâtiment	Bâtiment en cours de conception, partie d'un bâtiment existant faisant l'objet d'un agrandissement ou encore bâtiment dont la vocation est modifiée.
Paramètres de référence	Caractéristiques du Bâtiment de référence prédéfinies par Hydro-Québec et normalisées à des fins de comparaison avec des spécifications techniques standards.
Participant	Personne physique ou morale qui a transmis une Lettre d'intérêt pour réaliser un Projet admissible dans le cadre du Programme.
Progiciel de simulation énergétique des bâtiments ou Progiciel SIMEB	Progiciel d'Hydro-Québec qui permet de simuler le comportement énergétique de bâtiments commerciaux et institutionnels.
Progiciel pour le programme Bâtiments ou PPB	Progiciel d'Hydro-Québec permettant d'établir les Économies d'énergie admissibles et l'Appui financier.
Programme	Programme d'efficacité énergétique Bâtiments – Marchés commercial et institutionnel d'Hydro-Québec visant à soutenir les Participants qui souhaitent réaliser des projets d'efficacité énergétique.
Projet	Ensemble des Mesures que le Participant s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du Programme.
Rénovations majeures	Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un bâtiment : systèmes de commande, de CVCA et d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres et isolation des murs extérieurs et de la toiture.
Réseau autonome	Réseau de production et de distribution d'électricité appartenant à Hydro-Québec, mais non relié au réseau principal d'Hydro-Québec. La liste se trouve à l' annexe B du présent guide.
Résultats	Économies d'énergie admissibles réalisées.
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord.
Système de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air ou Système CVCA	Système électromécanique ayant pour fonction le chauffage, la climatisation, la ventilation et le maintien de la qualité de l'air intérieur.

2 Nature du Programme et conditions générales d'admissibilité au Programme – volet prescriptif et volet sur mesure

Toute personne qui désire obtenir un Appui financier pour réaliser un Projet dans le cadre du Programme doit satisfaire à l'ensemble des exigences et des modalités du Guide qui sont décrites ci-après.

2.1 Bâtiment admissible

Pour être admissible au Programme, le bâtiment doit :

- a) être situé au Québec ; et
- b) correspondre à l'un des critères suivants :
 - 1) être un bâtiment commercial ou institutionnel ; ou
 - 2) être un immeuble résidentiel à logements multiples d'au moins quatre étages (le demi-sous-sol étant considéré comme un étage s'il est habité) ; ou
 - 3) être un bâtiment d'Hydro-Québec Production ou d'Hydro-Québec TransÉnergie dont la consommation d'électricité est facturée par Hydro-Québec Distribution ; ou
 - 4) être une partie de bâtiment, assimilée à un bâtiment aux fins du Programme, occupée en vertu d'un bail ; et
- c) être relié à l'un des réseaux admissibles suivants :
 - 1) le réseau d'Hydro-Québec ; ou
 - 2) un Réseau autonome ; ou
 - 3) un réseau appartenant à une municipalité ou à une coopérative qui redistribue l'électricité et fait partie de la liste se trouvant à l'[annexe C](#) ; et
- d) être associé à un code SCIAN de la catégorie Fourniture de services, à moins de faire partie des exceptions admissibles au Programme, conformément à l'[annexe A](#).

Exception : les critères d'admissibilité du bâtiment ne s'appliquent pas lorsque le Projet vise certaines Mesures admissibles liées à des équipements ne faisant pas partie d'un bâtiment (voir la sous-section [2.4.2](#)).

2.2 Client admissible

Pour être admissible au Programme, la personne physique ou morale doit posséder, exploiter ou occuper le bâtiment admissible à la Date de début des travaux et réaliser un Projet admissible dans ce bâtiment.

2.3 Projet admissible

2.3.1 Volet prescriptif

Pour être admissible, le Projet doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) viser un bâtiment d'une superficie de moins de 10 000 m² ;
- b) ne pas correspondre aux critères du volet sur mesure ;
- c) consister à mettre en œuvre des Mesures admissibles donnant droit à un Appui financier d'au moins 2 500 \$.

2.3.2 Volet sur mesure

Pour être admissible, le Projet doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) viser :
 - 1) un bâtiment d'une superficie de 10 000 m² et plus ; ou
 - 2) un Nouveau bâtiment d'une superficie d'au moins 2 000 m² admissible à l'option Conception intégrée ;
- b) consister à mettre en œuvre des Mesures admissibles permettant de générer des économies annuelles d'énergie électrique admissibles d'au moins 50 000 kWh ;
- c) correspondre à l'ensemble des caractéristiques décrites dans les documents techniques ;
- d) être soumis dans son intégralité.

2.3.2.1 Option Conception intégrée

Pour être admissible à l'option Conception intégrée, le Projet **doit** remplir toutes les conditions suivantes :

- a) répondre aux Exigences en matière d'admissibilité du volet ;
- b) viser un Nouveau bâtiment ;
- c) viser un bâtiment d'une superficie d'au moins 2 000 m² ;
- d) inclure un processus de Conception intégrée⁽²⁾ ;
- e) avoir fait l'objet d'un rapport final de la Conception intégrée remplissant les Exigences d'Hydro-Québec décrites à la sous-section [3.3](#).

(2) Un ingénieur d'Hydro-Québec est affecté à votre Projet et participe aux Charrettes de conception à votre demande.

2.3.3 Projet multibâtiment

Un Projet multibâtiment admissible permet à un Participant de regrouper en une seule demande d'Appui financier des Projets réalisés dans plusieurs de ses bâtiments, qui, individuellement, ne seraient pas admissibles au Programme.

2.3.3.1 Volet prescriptif

Pour qu'un Projet soit considéré comme un Projet multibâtiment :

- a) chacun des bâtiments doit avoir une superficie de moins de 10 000 m² ; et
- b) le montant admissible de l'Appui financier doit être d'au moins 2 500 \$ par demande.

2.3.3.2 Volet sur mesure

Pour qu'un Projet soit considéré comme un Projet multibâtiment :

- a) chacun des bâtiments doit avoir une superficie d'au moins 10 000 m² ; et
- b) le total des Économies d'énergie électrique annuelles admissibles doit atteindre au moins 50 000 kWh.

Une bonification du montant unitaire de l'Appui financier de base est accordée dans le cadre du volet sur mesure à un Projet multibâtiment qui compte au moins cinq bâtiments existants.

2.3.4 Projet non admissible

Tout Projet pour lequel un Appui financier a été versé dans le cadre du programme Novoclimat du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques n'est pas admissible au Programme.

2.4 Mesures admissibles

2.4.1 Généralités

La mesure est admissible si :	La mesure n'est pas admissible si :
<p>elle respecte <i>tous</i> les critères décrits ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">• elle comporte l'installation d'équipements ou de matériaux ou d'autres composantes :<ul style="list-style-type: none">– qui sont neufs et ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues dans le marché ; et– qui sont liés à l'enveloppe du bâtiment, aux installations permanentes d'éclairage ou aux Systèmes de CVCA ou de réfrigération.	<p>elle ne respecte pas tous les critères décrits ci-contre ou si :</p> <ul style="list-style-type: none">• elle génère des économies d'énergie attribuables à des activités de maintenance ou à des changements d'activité, sans installation d'équipements ou de matériaux plus efficaces ; ou• elle a déjà fait l'objet d'un versement d'Appui financier dans le cadre d'un programme d'Hydro-Québec au cours des cinq (5) années précédant la Date de fin des travaux.

La mesure est admissible si :	La mesure n'est pas admissible si :
<ul style="list-style-type: none"> • en cas d'installation d'appareils d'éclairage à DEL, ces derniers : <ul style="list-style-type: none"> – figurent dans la liste des produits qualifiés par le DesignLights Consortium^{TM(3)} ou certifiés ENERGY STAR® qui se trouve au www.programmebatiments.com ; – se conforment aux conditions d'admissibilité prévues dans le Guide méthodologique du Progiciel PPB. <p>En cas de soumission d'une Mesure dans le cadre du volet prescriptif, celle-ci répond aux critères d'admissibilité intégrés au Progiciel PPB.</p>	

2.4.2 Précisions sur l'admissibilité des Mesures

	La mesure est admissible si elle respecte tous les critères généraux énumérés dans le tableau précédent et si :	La mesure n'est pas admissible si :
Conversion d'énergie (ou substitution)		<ul style="list-style-type: none"> • les économies résultent de la conversion d'une source d'énergie à une autre, soit : <ul style="list-style-type: none"> – remplacement d'un équipement utilisant un combustible fossile par un équipement fonctionnant à l'électricité ; – remplacement d'un équipement fonctionnant à l'électricité par un équipement utilisant un combustible fossile ; – remplacement d'un équipement fonctionnant à l'électricité par un équipement utilisant la biomasse. <p><i>Note</i> : Si des économies d'énergie sont réalisées par suite de modifications apportées dans le contexte de la conversion, elles doivent être calculées comme si la source d'énergie était un combustible.</p>

(3) Consortium nord-américain de services publics qui établit la liste des produits d'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) qualifiés (*Qualified Products List* ou QPL) pour les applications commerciales, institutionnelles et industrielles.

	La mesure est admissible si elle respecte tous les critères généraux énumérés dans le tableau précédent et si :	La mesure n'est pas admissible si :
Énergie solaire	<ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation de l'énergie solaire génère des économies d'énergie, comme dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – murs solaires servant au préchauffage de l'air neuf des bâtiments ; – capteurs solaires servant au préchauffage de l'eau chaude. 	<ul style="list-style-type: none"> • elle comporte l'installation de cellules photovoltaïques.
Chauffage à combustible		<ul style="list-style-type: none"> • les économies sont attribuables à l'augmentation de l'efficacité globale du fait du remplacement ou de la modification d'un équipement de chauffage à combustible.
Projet non lié à un bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> • elle génère des économies d'énergie comme dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – éclairage de stationnements extérieurs ; – piscines extérieures chauffées. <p><i>Note</i> : Toute autre Mesure doit être approuvée par Hydro-Québec.</p>	

2.5 Économies d'énergie admissibles

Le calcul des Économies d'énergie admissibles au Programme doit tenir compte de l'effet, à la hausse ou à la baisse, de toutes les Mesures et de toutes les sources d'énergie sur la consommation d'énergie électrique.

Exemple : lors de l'installation d'un système de récupération de l'énergie comprenant des pompes hydrauliques, l'augmentation de la consommation d'électricité attribuable aux pompes doit être prise en compte dans le calcul des Économies d'énergie admissibles même si le système de récupération génère des économies de gaz naturel.

Le calcul des Économies d'énergie admissibles dans le cadre du Programme doit être établi en fonction :

- a) des règles et des outils de calcul des Économies d'énergie admissibles et de l'Appui financier du Programme ; et
- b) des méthodes de calcul autorisées par Hydro-Québec.

2.5.1 Ajout de charges (bâtiment existant)

Dans le cas de l'ajout d'équipements (ou ajout de charges), les Économies d'énergie admissibles se fondent sur la différence entre la performance énergétique du nouvel équipement et celle d'un équipement de référence correspondant à la pratique courante du marché. L'équipement de référence est celui qui est utilisé dans le cas d'un Nouveau bâtiment.

2.5.2 Mise en conformité avec les normes (bâtiment existant)

Dans le cas d'un Projet consistant à rendre des éléments conformes aux normes, les Économies d'énergie admissibles se fondent sur la différence entre la performance énergétique des nouveaux équipements et celle des équipements existants établie comme si ces derniers étaient conformes aux normes.

2.5.3 Changement de vocation (bâtiment existant)

Dans le cas du changement de vocation d'un bâtiment, les Économies d'énergie admissibles se fondent sur la différence entre la performance énergétique du bâtiment dans sa nouvelle vocation et celle d'un Bâtiment de référence ayant la même vocation.

3 Règles et outils de calcul des Économies d'énergie admissibles et de l'Appui financier

Les tableaux suivants présentent les règles à suivre et les outils de calcul à utiliser pour établir les Économies d'énergie admissibles et l'Appui financier, et ce, selon le volet et le type de bâtiment.

3.1 Volet prescriptif

Volet prescriptif	Bâtiment existant	Nouveau bâtiment ou bâtiment existant faisant l'objet de rénovations importantes
Outil de calcul de l'Appui financier	Les calculs doivent absolument se faire à l'aide du PPB v 1.2.	

3.2 Volet sur mesure

Volet sur mesure	Bâtiment existant	Nouveau bâtiment ou bâtiment existant faisant l'objet de rénovations importantes
Outil de calcul de l'Appui financier	Les calculs doivent absolument se faire à l'aide du PPB v 1.2.	
Outil de calcul des Économies d'énergie admissibles	<p>Pour les Projets comportant des Mesures liées à l'éclairage, l'utilisation du PPB v 1.2 est obligatoire.</p> <p>Pour les Projets comprenant d'autres Mesures, le Participant utilise les outils ou les méthodes de son choix. Il doit toutefois les faire valider et approuver par Hydro-Québec au préalable, notamment sur le plan du respect des Paramètres de référence.</p>	<p>L'outil de calcul référencé, soit le Progiciel SIMEB, est obligatoire.</p> <p>Pour le calcul des Économies d'énergie admissibles attribuables aux luminaires à DEL pour éclairage extérieur, l'utilisation du Progiciel PPB v 1.2 est obligatoire.</p>
Documents techniques exigés	<ul style="list-style-type: none"> <i>Description des documents techniques requis</i> : suivre les instructions qui y figurent accessibles à l'adresse suivante : www.programmebatiments.com. 	

3.3 Volet sur mesure – option Conception intégrée

Volet sur mesure – option Conception intégrée ⁽⁴⁾	Nouveau bâtiment
Calcul de l'Appui financier	<p>L'Appui financier est versé en deux étapes :</p> <p>a) À l'étape de la Conception intégrée</p> <p>L'Appui financier de 1,5 \$/m² de superficie totale du bâtiment, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par Projet, est versé une fois qu'Hydro-Québec a approuvé le rapport final de la Conception intégrée que lui a transmis le Participant.</p> <p>b) À l'étape de la mise en œuvre des Mesures</p> <p>L'Appui financier se calcule de la même façon que pour les autres Projets du volet sur mesure. Toutefois, une bonification de 0,02 \$/kWh est consentie si les économies d'énergie électrique admissibles représentent au moins 20 % de la consommation électrique globale du Bâtiment de référence (économies d'énergie électrique relatives).</p>
Calcul des Économies d'énergie admissibles	<p>Le calcul des Économies d'énergie admissibles se fait comme suit :</p> <p>Économies d'énergie électrique admissibles = consommation d'électricité du Bâtiment de référence – consommation d'électricité du bâtiment proposé</p> <p>Économies d'énergie électrique relatives = économies d'électricité ÷ consommation d'électricité du Bâtiment de référence.</p>
Outils obligatoires	Progiciel PPB et Progiciel SIMEB
Documents administratifs exigés	<p>Pour le premier versement de l'Appui financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lettre d'intérêt signée ; • formulaire de l'option Conception intégrée signé ; • facture du Participant correspondant au montant de l'Appui financier et des taxes ; et • tout autre document qu'exige Hydro-Québec. <p>Pour le deuxième versement de l'Appui financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirmation de la réalisation du projet du volet sur mesure signée ; • facture du Participant correspondant au montant de l'Appui financier et des taxes ; et • tout autre document qu'exige Hydro-Québec.

(4) Pour en savoir plus sur le sujet, consulter le Guide de conception intégrée produit par le Groupe de recherche en intégration et développement durable en environnement bâti (GRIDD) et le Centre d'études et de recherche pour l'avancement de la construction du Québec (CERACQ) qui se trouve au www.ceracq.ca et couvre l'ensemble des aspects de la conception intégrée dans un contexte québécois.

Volet sur mesure – option Conception intégrée ⁽⁵⁾	Nouveau bâtiment
Documents techniques exigés	<p>Le rapport final de la Conception intégrée doit comprendre les éléments ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la grille synthèse présentant l'ensemble des Mesures analysées selon le cycle de vie et indiquant : <ul style="list-style-type: none"> – le nom de l'outil ayant servi aux simulations énergétiques ; – la description de l'ensemble des Mesures analysées pendant les Charrettes de conception avec l'évaluation des coûts et de la durée de vie ; – l'évaluation, en kWh et en dollars, des économies annuelles d'énergie et des économies d'entretien, le cas échéant ; – le calcul de la période de récupération de l'investissement (PRI) ; – la valeur actuelle nette (VAN) et le taux de rendement interne (TRI) basé sur un taux hypothétique d'augmentation du coût de l'énergie et le coût d'opportunité du client ; • les procès-verbaux des Charrettes de conception intégrée (qui doivent rendre compte du respect des trois points suivants) avec indication des rôles de chacun des participants : <ul style="list-style-type: none"> – un minimum de trois Charrettes de conception ; – la participation d'un représentant du Participant ayant l'autorité nécessaire pour prendre des décisions et pour mobiliser les ressources internes clés afin qu'elles participent au processus au moment opportun ; – la présence minimale, en plus du représentant du Participant, d'un représentant du bureau d'architectes et de la société d'ingénieurs ainsi que du responsable des simulations énergétiques ; • la confirmation des dimensions et de la superficie du bâtiment par le cabinet d'architectes du Projet ; • les décisions du Participant : <ul style="list-style-type: none"> – le résumé des Mesures retenues et les raisons pour lesquelles les autres ont été rejetées.

(5) Pour en savoir plus sur le sujet, consulter le Guide de conception intégrée produit par le Groupe de recherche en intégration et développement durable en environnement bâti (GRIDD) et le Centre d'études et de recherche pour l'avancement de la construction du Québec (CERACQ) qui se trouve au www.ceracq.ca et couvre l'ensemble des aspects de la conception intégrée dans un contexte québécois.

4 Processus d'obtention de l'Appui financier dans le cadre du Programme

Le Participant doit suivre l'ensemble des étapes prévues dans la présente section, à défaut de quoi Hydro-Québec se réserve le droit de refuser le versement de l'Appui financier.

4.1 Volet prescriptif

4.1.1 Étape 1 – Transmission de la Lettre d'intérêt par le Participant (avant la Date de début des travaux)

Participant :	Hydro-Québec :
<p>Le Participant doit remplir la partie Lettre d'intérêt (gabarit obligatoire en format PDF intitulé <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i>) sans oublier de cocher la case Je confirme ma déclaration, à la fin du formulaire. Il doit soumettre cette lettre d'intérêt avant la Date de début des travaux.</p> <p>Projet multibâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none">le Participant doit indiquer dans la Lettre d'intérêt qu'il s'agit d'un projet multibâtiment en cochant la case prévue à cet effet ;le Participant doit soumettre un Projet distinct pour tout bâtiment non mentionné dans la Lettre d'intérêt.	<p>À la réception de la Lettre d'intérêt dûment remplie du Participant, Hydro-Québec envoie à ce dernier un accusé de réception lui fournissant un numéro de projet.</p>
<p>Note 1 : Pour présenter un Projet portant sur un bâtiment relié à un Réseau autonome, le Participant doit envoyer la Lettre d'intérêt à l'adresse courriel suivante : DEEINFORA@hydro.qc.ca. Après avoir cliqué sur le bouton Soumettre à la fin du formulaire, le participant doit donc remplacer l'adresse >PGEE Programme Bâtiments par l'adresse DEEINFORA@hydro.qc.ca dans le champ À de la fenêtre d'envoi de courriel qui s'affiche.</p> <p>Note 2 : Aucun Projet amorcé avant qu'Hydro-Québec reçoive la Lettre d'intérêt n'est admissible.</p> <p>Note 3 : Le Participant qui a présenté un Projet dans le cadre du volet prescriptif et qui décide d'entreprendre un processus de Conception intégrée doit informer Hydro-Québec, par écrit, de son intention de changer de volet et se conformer aux Exigences relatives à la Conception intégrée du volet sur mesure prévues à l'étape 1 de la sous-section 4.2.</p>	

4.1.2 Étape 2 – Confirmation de la réalisation du Projet

Participant :

À la fin des travaux, le Participant doit, avec le responsable technique externe⁽⁶⁾ :

- remplir la partie **Confirmation de la réalisation du projet** (gabarit obligatoire en format PDF intitulé *Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet*) reçu d'Hydro-Québec y compris le numéro de projet.

Il clique sur le bouton **Soumettre** à la fin du formulaire pour envoyer la confirmation de la réalisation du projet.

Il doit également :

- générer un fichier au moyen du progiciel PPB v1.2 ;
- avoir une copie du premier bon de commande ou du premier contrat dûment signé avec un tiers, lié à la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique admissibles ;
- envoyer le tout à Hydro-Québec, à l'adresse courriel suivante : PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca.

Note : Le Participant doit s'assurer que les Mesures faisant l'objet de la demande d'Appui financier sont mises en œuvre et que les composants sont en état de fonctionner **avant de transmettre la Confirmation de la réalisation du Projet**.

4.1.3 Étape 3 – Vérification du Projet

Hydro-Québec :

Hydro-Québec vérifie le dossier de calcul pour s'assurer qu'il respecte toutes les conditions d'admissibilité du Programme. Elle se réserve le droit de refuser toute pièce justificative non probante.

Une fois tous les documents transmis et le dossier complet, Hydro-Québec analyse la demande aux fins suivantes :

- vérifier, sur les lieux, si la mise en œuvre des Mesures est conforme aux travaux décrits dans le Projet soumis. En cas de non-conformité des travaux, le Projet est révisé ou annulé ;
- approuver le montant de l'Appui financier.

4.1.4 Étape 4 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l'Appui financier

Participant :	Hydro-Québec :
	Hydro-Québec envoie un courriel au Participant lui demandant de lui faire parvenir une facture comportant les informations nécessaires.

(6) Il s'agit du responsable technique externe (RTE) indiqué dans la Lettre d'intérêt. Si la section 3 de la Lettre d'intérêt ne fait mention d'aucun RTE, cette information et la signature associée ne sont pas nécessaires.

Participant :	Hydro-Québec :
<p>Le Participant transmet la Facture originale à Hydro-Québec, à l'adresse courriel suivante : BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca.</p> <p>Il s'engage à faire parvenir, à la demande d'Hydro-Québec, un original papier de la Facture originale pendant une période de sept (7) ans à partir de la date de la Facture originale.</p>	

4.1.5 Étape 5 – Versement de l'Appui financier

Participant :	Hydro-Québec :
	<p>À la réception de la Facture originale du Participant, Hydro-Québec effectue la vérification du crédit et verse l'Appui financier consenti au Participant.</p>

4.2 Volet sur mesure

4.2.1 Étape 1 – Transmission de la Lettre d'intérêt par le Participant (avant la Date de début des travaux)

Participant :	Hydro-Québec :
<p>Le Participant doit remplir la partie Lettre d'intérêt (gabarit obligatoire en format PDF intitulé <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i>) sans oublier de cocher la case Je confirme ma déclaration, à la fin du formulaire. Il doit soumettre cette lettre d'intérêt avant la Date de début des travaux.</p> <p><i>Note</i> : le Participant qui présente un Projet relatif à un bâtiment relié à un Réseau autonome doit envoyer la Lettre d'intérêt à l'adresse courriel suivante : DEEINFORA@hydro.qc.ca. Après avoir cliqué sur le bouton Soumettre à la fin du formulaire, le participant doit donc remplacer l'adresse >PGEE Programme Bâtiments par l'adresse DEEINFORA@hydro.qc.ca dans le champ À de la fenêtre d'envoi de courriel qui s'affiche.</p>	

<p>Participant :</p> <p><i>Note :</i> Aucun Projet amorcé avant la réception par Hydro-Québec de la Lettre d'intérêt n'est admissible.</p> <p>Projet multibâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Participant doit indiquer dans la Lettre d'intérêt qu'il s'agit d'un projet multibâtiment en cochant la case prévue à cet effet ; • le Participant doit soumettre un Projet distinct pour tout bâtiment non mentionné dans la Lettre d'intérêt. 	<p>Hydro-Québec :</p> <p>À la réception de la Lettre d'intérêt dûment remplie du Participant, Hydro-Québec envoie un accusé de réception à ce dernier lui fournissant un numéro de projet.</p>
<p>Option Conception intégrée</p>	
<p>Pour tout Projet visant un Nouveau bâtiment, présenté dans le cadre de l'option Conception intégrée, le Participant doit envoyer le Formulaire de l'option Conception intégrée avec la Lettre d'intérêt ou, si la Lettre d'intérêt a déjà été transmise, le Formulaire de l'option Conception intégrée, seul, avant la tenue de la dernière Charrette de conception intégrée à l'adresse courriel suivante : PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca.</p>	<p>Hydro-Québec envoie un accusé de réception au Participant.</p> <p>Dès la réception du Formulaire de l'option Conception intégrée, elle affecte un de ses ingénieurs au Projet pour qu'il puisse répondre aux questions.</p>
<p>Une fois l'étape de Conception intégrée terminée, le Participant transmet à Hydro-Québec, à l'adresse courriel de l'ingénieur affecté au projet, le rapport final de la Conception intégrée comprenant les éléments et les documents prévus à la rubrique « Documents techniques exigés » de la sous-section 3.3.</p>	<p>L'ingénieur d'Hydro-Québec affecté au Projet vérifie que le rapport final de la Conception intégrée satisfait aux Exigences aux fins du versement de l'Appui financier. Une lettre confirmant l'acceptation du rapport final de la Conception intégrée est envoyée au Participant une fois qu'Hydro-Québec a approuvé le rapport.</p>
<p>Il est essentiel de suivre l'étape 4 ci-après pour demander le paiement de l'Appui financier lié à l'option Conception intégrée.</p>	<p>Hydro-Québec suit l'étape 4 pour le versement de l'Appui financier lié à l'option Conception intégrée.</p>
<p>À partir d'ici, le Participant qui se prévaut de l'option Conception intégrée doit suivre le processus normal applicable à l'ensemble des Projets présentés dans le cadre du volet sur mesure ; il passe donc à l'étape 2.</p>	

4.2.2 Étape 2 – Confirmation de la réalisation du Projet

Participant :	Hydro-Québec :
<p>À la fin des travaux, le Participant doit, avec le responsable technique externe⁽⁷⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> remplir la partie Confirmation de la réalisation du projet (gabarit obligatoire en format PDF intitulé <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i>) reçu d'Hydro-Québec y compris le numéro de projet. <p>Il clique sur le bouton Soumettre à la fin du formulaire pour envoyer la confirmation de la réalisation du projet.</p> <p>Il doit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> générer un fichier au moyen du progiciel PPB v1.2 ; avoir une copie du premier bon de commande ou du premier contrat dûment signé avec un tiers, lié à la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique admissibles ; envoyer le tout à Hydro-Québec, à l'adresse courriel suivante : PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca. <p><i>Note</i> : Le Participant doit s'assurer que les Mesures faisant l'objet de la demande d'Appui financier sont mises en œuvre et que les composants sont en état de fonctionner avant de transmettre la Confirmation de la réalisation du projet réalisé.</p>	
	<p>À la réception de la Confirmation de la réalisation du projet réalisé, Hydro-Québec communique avec le Participant afin de l'informer que sa demande vient de franchir une nouvelle étape et que son dossier sera transmis à l'équipe technique d'Hydro-Québec pour l'analyse du Projet.</p>

(7) Il s'agit du responsable technique externe (RTE) indiqué dans la Lettre d'intérêt. Si la section 3 de la Lettre d'intérêt ne fait mention d'aucun RTE, cette information et la signature associée ne sont pas nécessaires.

4.2.3 Étape 3 – Analyse du Projet

Hydro-Québec :
<p>L'équipe technique communique avec le Participant pour l'informer du processus de transmission des documents exigés. Elle se réserve le droit de refuser toute pièce justificative non probante.</p> <p>Outre les pièces prévues dans les Exigences du Programme, Hydro-Québec peut demander tout autre document qu'elle juge nécessaire.</p> <p>Une fois tous les documents transmis et le dossier complet, Hydro-Québec analyse la demande aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• valider les économies d'énergie du Projet ;• déterminer les Économies d'énergie admissibles au Programme en tenant compte des références et des directives d'Hydro-Québec accessibles sur notre site Web ;• valider la demande de versement de l'Appui financier et vérifier, sur les lieux, si la mise en œuvre des Mesures est conforme aux travaux décrits dans le Projet soumis (dans le cas contraire, le Projet est révisé ou annulé) ;• approuver le montant de l'Appui financier.
Option Conception intégrée
Hydro-Québec :
<p>L'ingénieur d'Hydro-Québec affecté au Projet analyse l'admissibilité du Participant à la bonification de 0,02 \$/kWh s'appliquant à la totalité des économies d'énergie électrique relatives⁽⁸⁾, en kWh, générées par l'ensemble du Projet en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• le rapport final de la Conception intégrée satisfait aux exigences décrites à la rubrique « Documents techniques exigés » de la sous-section 3.3 ;• le Projet génère, grâce à la mise en œuvre des Mesures, des économies d'énergie électrique représentant au moins 20 % de la consommation d'énergie électrique globale du Bâtiment de référence. <p>L'ingénieur d'Hydro-Québec affecté au Projet accepte le rapport final de la Conception intégrée transmise par le Participant, le cas échéant.</p>

4.2.4 Étape 4 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l'Appui financier

Participant :	Hydro-Québec :
	Hydro-Québec envoie un courriel au Participant lui demandant de lui faire parvenir une facture comportant les informations nécessaires.

(8) Sous-section [3.3](#).

Participant :	Hydro-Québec :
<p>Le Participant doit transmettre sa Facture originale à Hydro-Québec, à l'adresse courriel suivante : BureauEE.Affaires@hydro.qc.ca.</p> <p>Il s'engage à faire parvenir, à la demande d'Hydro-Québec, un original papier de la Facture originale pendant une période de sept (7) ans à partir de la date de la Facture originale.</p>	

4.2.5 Étape 5 – Versement de l'Appui financier

Hydro-Québec :
<p>À la réception de la Facture originale du Participant, Hydro-Québec procède à la vérification du crédit et verse l'Appui financier consenti au Participant.</p>

5 Conditions et engagements des Parties

La présente section décrit les conditions du Programme et les engagements des Parties.

5.1 Règle d'application des modalités du Guide

Ce sont les modalités du Guide en vigueur à la Date de début des travaux qui s'appliquent au Projet.

5.2 Engagements du Participant

Le Participant s'engage à ce qui suit :

- a) respecter les Exigences du Guide ;
- b) demeurer responsable de la mise en œuvre des Mesures, et de la livraison des Résultats de son Projet tout en assurant la qualité de celui-ci ;
- c) être responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant de l'exécution du Projet ;
- d) livrer les Résultats ;
- e) se tenir informé des mises à jour des règles et des modalités du Programme, lesquelles se trouvent sur le site Web du Programme au www.programmebatiments.com, et s'inscrire à l'infolettre du Programme ;
- f) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, sans quoi Hydro-Québec peut mettre fin à son admissibilité au Programme ou l'annuler ou encore modifier tout montant qui lui est accordé dans le cadre du Programme ou, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant versé ;
- g) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne que celle-ci désigne, durant les heures normales de travail et après un préavis de quarante-huit (48) heures :
 - 1) d'obtenir des copies de toute pièce justificative se rapportant au Projet et des registres comptables liés à la demande de versement de l'Appui financier, et ce, durant une période de sept (7) ans à partir de la date de versement de l'Appui financier ;
 - 2) de vérifier que les Mesures ont été mises en œuvre conformément aux modalités du Programme et du Guide ;
 - 3) de vérifier que l'Appui financier versé par Hydro-Québec a servi exclusivement à l'exécution du Projet et que toute somme reçue non utilisée à cette fin a été remboursée à Hydro-Québec ;
- h) maintenir les composantes visées par le Projet en bon état de fonctionnement pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la Date de fin des travaux ;
- i) accepter que soient divulgués tous les renseignements pertinents liés à son Projet ;
- j) prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou de sa participation au Programme ;
- k) respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec ;

- l) informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne que celle-ci désigne, de l'avancement du Projet dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite à cet effet ;
- m) informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne que celle-ci désignera, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout changement visant le Participant ou le représentant désigné du Projet qui est autorisé et habilité à assurer l'exécution du Projet ainsi qu'à traiter tout élément y afférent ;
- n) ne céder ses engagements liés au Projet ou les créances découlant de l'exécution du Projet qu'avec le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec.

5.3 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à verser au Participant l'Appui financier qu'elle aura approuvé à la condition que le Projet ait été réalisé et qu'il satisfasse aux Exigences du Programme.

Si Hydro-Québec modifie le Programme ou y met fin, à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou à partir de la date de la fin du Programme, selon le cas, elle analyse uniquement les Projets admissibles pour lesquels :

- a) elle a accusé réception par écrit de la Lettre d'intérêt ; et
- b) le Participant a soumis les pièces justificatives relatives à la Date de début des travaux.

Hydro-Québec n'est pas tenue de verser l'Appui financier pour le Projet présenté même si elle a reçu une Lettre d'intérêt ou a transmis un accusé de réception.

5.4 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps et sans préavis ;
- b) refuser un Participant ou un Projet qui ne satisfait pas aux Exigences du Programme ;
- c) fermer le dossier du Participant et mettre fin au Projet si, deux (2) mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante du Participant ;
- d) exiger une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle correspondant au montant de l'Appui financier qui respecte les critères d'Hydro-Québec et sert à garantir les obligations découlant du Guide ; elle la conserve pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de versement de l'Appui financier et peut l'encaisser à sa seule discrétion ;
- e) exiger le remboursement de l'Appui financier ou l'annuler en tout ou en partie si :
 - 1) le Participant ne se conforme pas aux Exigences du Guide ;
 - 2) le Participant fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
 - 3) le Participant, ses partenaires, ses associés, ses actionnaires et ses filiales doivent une somme d'argent à Hydro-Québec ;
 - 4) le Participant ne respecte pas les *Conditions de service d'électricité* ;

- 5) le Participant soumet le même Projet dans le cadre d'un autre volet du Programme ou d'un autre programme d'Hydro-Québec ou d'un programme de tout autre organisme ;
- 6) le Participant cesse partiellement ou totalement ses activités, fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle ou d'une dissolution ;
- f) demander des éclaircissements sur le Projet ou des modifications de celui-ci ;
- g) limiter l'Appui financier à 75 % du coût des Mesures admissibles ;
- h) exiger du Participant toute autre pièce justificative ou information se rapportant au Projet que celles indiquées aux sections [3](#) et [4](#) du Guide.

5.5 Responsabilité

Hydro-Québec n'engage aucune responsabilité en cas de dommage matériel découlant du Projet, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde de sa part.

5.6 Confidentialité

Le Participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels, sous forme écrite, verbale ou autre – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à garder ces renseignements confidentiels. Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du Participant doit faire l'objet d'une entente écrite préalable. Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- a) l'identité du Participant, le coût du Projet, le montant de l'Appui financier, les Mesures et leurs domaines d'application, décrits en termes généraux, ainsi que les Résultats ;
- b) les informations qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ou qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- c) les informations qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- d) les informations qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces données.

5.7 Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du Programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du Programme, le Participant doit au préalable établir une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou représenter un revenu pour le Participant. À moins que le Participant qui profite de l'Appui financier ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement* en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'Appui financier versé.

La sous-section qui suit, traitant de la facturation de l'Appui financier, fournit les renseignements pratiques qui assureront la conformité aux exigences fiscales.

Toutefois, le Participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne peut être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le Participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du Participant.

5.8 Facturation de l'Appui financier

Pour recevoir l'Appui financier, le Participant établit une facture à l'aide de son système comptable en tenant compte de la sous-section précédente traitant de la fiscalité. De plus, la facture doit contenir les renseignements suivants :

- a) le numéro de la facture ;
- b) le nom commercial du Participant ;
- c) la date de la facture ;
- d) le nom d'Hydro-Québec ;
- e) le titre du Projet (Appui financier final dans le cadre du programme Bâtiments) ;
- f) le montant de l'Appui financier versé au Participant ;
- g) les numéros d'inscription du Participant aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- h) les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément ;
- i) la mention « Taxes non applicables » si le Participant n'a pas à percevoir les taxes.

Annexe A Secteurs d'activité admissibles dans le cadre du programme Bâtiments selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

A.1 Lignes directrices

Statistique Canada répertorie les industries canadiennes selon le **Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)** en fonction de leur secteur d'activité économique.

Hydro-Québec se sert de ce code pour déterminer l'admissibilité des Projets à ses programmes Systèmes industriels et Bâtiments.

A.2 Règle générale

Le bâtiment visé par le Projet doit être associé à un code SCIAN de la catégorie Fourniture de services.

FOURNITURE DE SERVICES – Marché commercial – Liste non exhaustive
23 – Construction
41 – Commerce de gros
44 – Commerce de détail
45 – Commerce de détail
48 – Transport et entreposage
52 – Finances et assurances
53 – Services immobiliers et services de location et de location à bail
54 – Services professionnels, scientifiques et techniques
55 – Gestion de sociétés et d'entreprises
72 – Hébergement et services de restauration
FOURNITURE DE SERVICES – Marché institutionnel – Liste non exhaustive
22 – Services publics
49 – Transport et entreposage, services postaux
51 – Industrie de l'information et industrie culturelle
56 – Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement
61 – Services d'enseignement
62 – Soins de santé et assistance sociale
71 – Arts, spectacles et loisirs
81 – Autres services (sauf les administrations publiques)
91 – Administrations publiques

A.3 Exceptions

Les exceptions les plus courantes à la règle générale définie ci-dessus sont présentées dans le tableau qui suit à titre d'exemple uniquement. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive.

Projets entrant dans la catégorie Fourniture de services des codes SCIAN, mais devant être présentés dans le cadre du programme Systèmes industriels	Projets entrant dans la catégorie Production de biens des codes SCIAN, mais devant être présentés dans le cadre du programme Bâtiments
<p>713920 – Centre de ski Uniquement les projets qui portent sur les équipements servant :</p> <ul style="list-style-type: none">• à produire de la neige ; et• à déplacer les gens sur les pentes. <p>221310 – Réseaux d'aqueduc 221320 – Installations d'épuration des eaux usées 486000 – Transport par pipeline 493120 – Entreposage frigorifique 562000 – Services de gestion des déchets et services d'assainissement</p> <p>Autres exceptions :</p> <p>a) Tout Projet portant sur une activité industrielle⁽⁹⁾, et ce, même à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un complexe associé à un code SCIAN de la catégorie Fourniture de services, doit être présenté dans le cadre du programme Systèmes industriels.</p> <p>b) Tout Projet réalisé dans un lieu servant à la fourniture de services, mais situé dans un bâtiment associé à un code SCIAN de la catégorie Production de biens, doit être présenté dans le cadre du programme Systèmes industriels.</p>	<p>115000 – Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie 213000 – Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière</p>

(9) Projet portant sur une activité industrielle : Projet qui doit utiliser de l'électricité pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées ou encore pour l'extraction de matières premières ou pour la manutention ou le transport de matières.

A.4 Précisions sur l'obtention du code SCIAN

Pour obtenir le code SCIAN officiel auquel est associé le bâtiment visé par le Projet, le client doit transmettre une demande officielle à Statistique Canada et lui faire parvenir une lettre formelle (sur papier à en-tête de son entreprise) indiquant les éléments suivants : numéro, nom et adresse complète de l'entreprise, signature d'une personne en position d'autorité (propriétaire, président, chef de la direction).

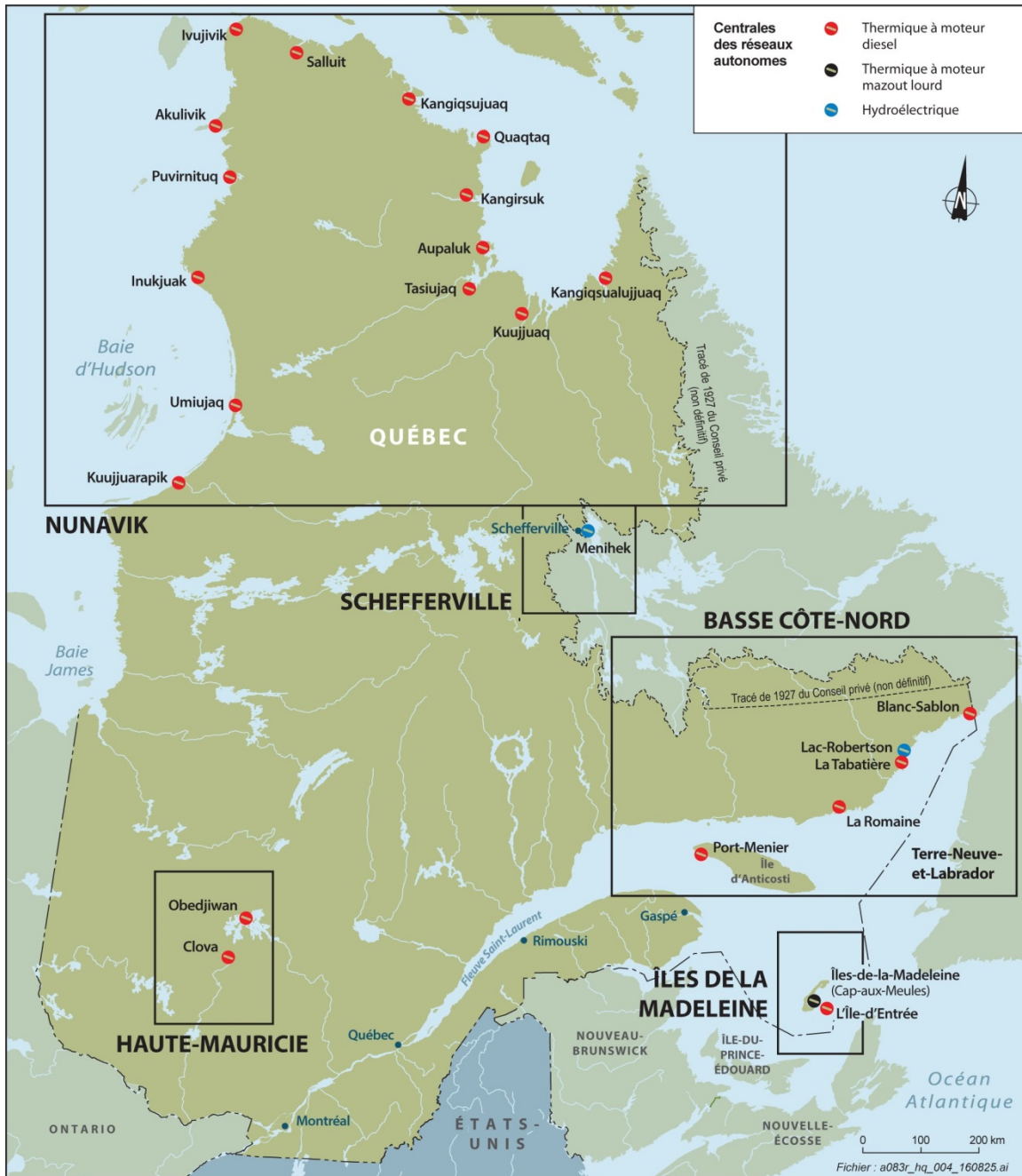
Hydro-Québec se réserve le droit de demander au client de lui présenter le document officiel que lui a remis le Bureau du registre.

Pour plus de renseignements, visiter le site de Statistique Canada au www.statcan.gc.ca/ ou communiquer avec cet organisme à infostats@statcan.gc.ca ou au **1 800 263-1136**.

Tout client qui veut s'assurer de l'admissibilité de son Projet ou du programme applicable peut communiquer avec son représentant d'Hydro-Québec ou avec le Soutien aux clients et aux partenaires, au 1 877 817-1433.

Annexe B Réseaux autonomes et modalités propres à ceux-ci

Le présent document décrit les modalités particulières visant les réseaux autonomes. Les projets relatifs aux réseaux autonomes doivent respecter, outre ces modalités, toutes les autres modalités du programme Bâtiments.



B.1 Description des réseaux autonomes

Un réseau autonome est un réseau de production et de distribution d'électricité appartenant à Hydro-Québec, mais non reliés au réseau principal. Au cœur de chacun de ces réseaux se trouve une centrale à partir de laquelle l'électricité est livrée à une ou plusieurs communautés. Les centrales de ces réseaux sont énumérées ci-dessous avec mention des communautés desservies, lorsque leur nom diffère de celui de la centrale.

B.1.1 Basse-Côte-Nord

Centrale hydroélectrique du Lac-Robertson : Blanc-Sablon, Chevery, Harrington Harbour, La Tabatière, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay, Mutton Bay, Rivière-Saint-Paul, Tête-à-la-Baleine, Bradore-Bay, Aylmer Sound, Saint-Augustin

Centrale thermique de Blanc-Sablon (appoint)

Centrale thermique de La Romaine : village et réserve indienne de La Romaine

Centrale thermique de Port-Menier : L'Île-d'Anticosti

B.1.2 Schefferville

Centrale hydroélectrique des Menihék : Schefferville, Matimekosh et Kawawachikamach

B.1.3 Îles-de-la-Madeleine

Centrales thermiques des Îles-de-la-Madeleine et de L'Île-d'Entrée : Îles-de-la-Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules et L'Île-d'Entrée) et Grosse-Île

B.1.4 Nunavik

Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik (Whapmagoostui), Puvirnituk, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq

B.1.4.1 Haute-Mauricie

Obedjiwan et Clova

B.2 Particularités liées aux mesures admissibles

Toute mesure dont la mise en œuvre contribue à diminuer la consommation de mazout d'un participant dont le bâtiment est relié à un réseau autonome admissible est reconnue (sauf dans le cas des réseaux de distribution des centrales du Lac-Robertson et des Menihék) pour le calcul tant de l'Appui financier que des économies d'énergie. Les économies de mazout ont alors la même valeur que les économies d'électricité.

B.3 Mesure non admissible

Toute conversion d'une source d'énergie à une autre est exclue.

B.4 Calcul de l'Appui financier

Voici les facteurs de conversion des litres de mazout en kWh à utiliser :

- a) **pour les projets relatifs à des bâtiments existants** : 7,5118 kWh équivalents pour 1 l, soit l'équivalent d'un rendement de 70 % d'un système de chauffage au mazout ;
- b) **pour les projets relatifs à de nouveaux bâtiments** : 8,5849 kWh équivalents pour 1 l, soit l'équivalent d'un rendement de 80 % d'un système de chauffage au mazout.

Annexe C Réseau coopératif et réseaux municipaux

Le présent document présente le réseau coopératif et les réseaux municipaux dont les clients sont admissibles au programme Bâtiments.

Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville www.coopsjb.com
Hydro Westmount www.westmount.org
Service électrique de la Ville d'Alma www.ville.alma.qc.ca
Service de l'électricité de la Ville d'Amos www.ville.amos.qc.ca
Service d'électricité de la Ville de Baie-Comeau www.ville.baie-comeau.qc.ca
Hydro-Coaticook www.ville.coaticook.qc.ca
Hydro-Joliette www.ville.joliette.qc.ca
Hydro-Magog www.ville.magog.qc.ca
Hydro-Jonquière (Ville de Saguenay) www.ville.saguenay.qc.ca
Hydro-Sherbrooke www.ville.sherbrooke.qc.ca